



Références : SG/LD/SL-2025003

N° domaine : 3.5.4

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE AU TITRE DE
L'AIDE AUX « EQUIPEMENTS SPORTIFS »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'aide aux « équipements sportifs » mise en place par le Département du Val d'Oise,

CONSIDERANT que la ville d'Eragny-sur-Oise souhaite réaliser des travaux d'éclairage sportif du terrain de football Louis Larue, afin de rénover l'éclairage sportif par un éclairage sportif LED avec moins d'énergie monopolisée tout en augmentant la qualité de l'éclairage, car le terrain actuel est entouré par 8 projecteurs, 2 projecteurs mats, vieillissants et obsolètes. Seuls 4 projecteurs sont en état de fonctionnement. Le stade est accessible 46 semaines par an (fermeture de 6 semaines sur la période estivale). En règle générale, il y a 5 entraînements par semaine, allumage pendant 5 heures en période hivernale : 500 heures par an, et 1 match possible par semaine, allumage pendant 4 heures : environ 100 heures par an.

CONSIDERANT que l'éclairage des équipements sportifs, mal dimensionné, peut être source de pollution lumineuse. Ces nuisances peuvent se traduire par l'éblouissement des riverains, de la lumière intrusive dans les habitations... et un sentiment de gaspillage.

CONSIDERANT que l'installation de système d'éclairage LED, couplée à une gestion de la lumière, permet de répondre positivement à tous les enjeux économiques et environnementaux et d'apporter un réel confort visuel nécessaire à la pratique du football :

- Mise en service uniquement sur la pratique du sport,
- Flux dirigé sur une seule surface à éclairer,
- Possibilité de gérer le flux d'éclairage selon la pratique : entraînement ou compétition.

CONSIDERANT que le montant des travaux est estimé à 39 172,32€ HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aide aux « Equipements sportifs », les travaux d'éclairage sportif sont encadrés et que la subvention ne peut dépasser 25% de la dépense HT du montant des travaux, soit 9 793,08€,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SOLLICITER un financement de 9 793,08€ auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre de la politique de « Equipements sportifs » pour des travaux d'éclairage sportif du terrain de football Louis Larue dans la commune d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
090219502184-20250106-2025003-AU
Date de réception préfecture : 17/01/2025